MINISTERE de l'EDUCATION NATIONALE

Beaux - Arts

Monaments Historiques Fouilles & Sites

Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt gineral

ETAT FRANCAIS REPUBLIQUEXFRANCIXSE

LE MINISTRE SECRETAIRE D'ETAT A L'EDUCATION MATIONALE

Vu la loi du 2 mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4:

Vu l'arrêté du 10 août 1942 ris par apilication de la loi du II juillet 1942;

ARRETE

ARTICLE IP -Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé à LANET (Aude) par le château et ses abords compris dans le périmètre délimité comme suit:

- Au sud ouest et à l'Ouest, par le ruisseau qui longe la route I.C. I2; le

cours de l'Orbieu; le ruisseau venu du Nord, jusqu'à la route I.C. I2; cette route puis la ruelle qui entoure la parcelle nº 96;

- Au nord est et à l'est, par la limite est des parcelles 96 à 98 et I53 section C jusqu'au coude que fait la route I.C. I2 à l'entrée du village, origine du périmètre.

L'inscription vise le plan d'eau des ruisseaux et de l'Orbieu sur une distance de 100 m. en amont et 100 m en aval du petit pont jeté en face la limite commune aux parcelles 96 et 97 et les parcelles cadastrales nº 96 à 98 et 153 section C I appartenant à M. de MOLONTAT à Lanet.

ARTICIE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture et au Maire de la Commune de LANET et au propriétaire intéressé.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

PARIS, le II Décembre 1942 Par délégation Le Conseiller d'Etat Secrétaire Général des Beaux Arts L. HAUTECOEUR

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE ET MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

(DIRECTION DU PATRIMOINE)

LISTE

DES IMMEUBLES PROTÉGÉS

AU TITRE DES LÉGISLATIONS

SUR

LES MONUMENTS HISTORIQUES

ET SUR LES SITES

DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AUDE

(ARRÊTÉE AU 15 FÉVRIER 1981)

Lanet. -

Château et ses abords, compris dans le périmètre délimité: au sudouest et à l'ouest, par le ruisseau qui longe la route d'I.C. n° 12, le cours de l'Orbieu, le ruisseau venu du nord, jusqu'à la route d'I.C. n° 12, cette route, puis la ruelle qui entoure la parcelle n° 96; au nord-est et à l'est, par la limite est des parcelles n° 96 à 98 et 153, section C jusqu'au coude que fait la route d'I.C. n° 12 à l'entrée

du village, origine du périmètre. L'inscription vise le plan d'eau des ruisseaux et de l'Orbieu sur une distance de 100 mètres en amont et 100 mètres en aval du petit pont jeté en face la limite commune aux parcelles n° 96 et 97 et les parcelles n° 96 à 98 et 153, section C 1 du cadastre (S. Ins.: 11 décembre 1942).

A DOUBLE CHUKE

SITES

AUDE

LANET

CANTON: MOUTHOUMET

ARRONDT: CARCASSONNE

L'EGLISE

LE CHATEAU ET SES ABORDS

MICHELIN QU /200,000

MOUTHOUME

Est inscrit sur l'Inventaire des sites, dont la conservation présente un intérêt général l'snemsble formé à LANET (Aude), par l'église et ses abords comprendnt le ruisséau de Laval au droit de la parcelle n° 40 et les parcelles cadastrales n° 40, 48, à 53, Sion C

appartenant à :

Commune de Lanet

BARNAZA Henriette (melle)

QUENAT Théophile

40, 48 à 50

51

52

le VOLONTAT

53

En ce qui concerne les immeubles bâtis, l'inscription vise les façades, élévations et toitures.

Arrêté du 9 Décembre 1942

Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé à LANET (Aude) par le château et ses abords compris dans le périmètre délimité comme suit :

Au Sud-Ouest et à l'Ouest, par le ruisseau qui longe la route I.C. 12 ; le cours de l'Orbieu, le ruisseau venu du Nord, jusqu'à la route I.C. 12 ; cette route puis la ruelle qui entoure la parcelle nº 96

Au Nord-Est et à l'Est, par la limite Est des parcelles 96 à 98 et 153 section C jusqu'au coude que fait la route 1.C. I2 à l'entrée du village, origine du périmètre.

l'inscription vise le plan d'eau des ruisseaux et de l'Orbieu sur une distance de 100 m en amont et 100 m en aval du petit pont jeté en face la limite commune aux parcelles 96 et 97 et les parcelles cadastrales n° 96 à 98 et 153 section C I appartement à M. de VOLONTAT à Lanet.

Arrêté du II Décembre 1942

